



RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00175

Numéro SIREN : 529 573 990

Nom ou dénomination : 1001 NEGOCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2015 sous le numéro de dépôt 1240

# 1001 NEGOCE

GREFFE DU TRIBUNAL

28 JAN. 2015

DE COMMERCE DE PONTOISE

1240.

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50.000 €

Siège social : 10, Parc de la Calarde, Lot numéro D 24, à GONESSE (95500)

RCS de PONTOISE n° 529 573 990

## ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

| Identité ou désignation des Souscripteurs                     | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|-----------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| 1) Monsieur Yakup GECER<br>10, rue de Paris à GONESSE (95500) | 100 actions                 | 50.000 €                  | 50.000 €                         |
| Total   | 100 actions                 | 50.000 €                  | 50.000 €                         |

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société 1001 NEGOCE, ainsi que le versement de la somme de cinquante mille euros (50.000 €), correspondant 100% du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Yakup GECER, son Président.

Fait à GONESSE

Le 28 OCTOBRE 2014

Le Président

« Certifié sincère et véritable »

Certifie sincère et véritable  


28 JAN. 2015

DE COMMERCE DE PONTOISE

1240

# 1001 NEGOCE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50.000 €  
Siège social : 10, Parc de la Calarde, Lot numéro D 24 à GONESSE (95500)  
RCS de PONTOISE n° 529 573 990

## STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DE LA CESSION DE TITRES DU 15 OCTOBRE 2014

Certifiés conformes à l'original par le Président, Monsieur Yakup GECER



**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **TITRE I : FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **Article 1<sup>er</sup> - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, par les dispositions régissant les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

### **Article 2 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination : « 1001 NEGOCE ».

Les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme Simplifié » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 3 - OBJET SOCIAL**

Cette société a pour objet :

- Achat, vente, gros, demi-gros, détail, import, export de tous produits alimentaires et non alimentaires.
- Et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe ou complémentaire et notamment par voie de participation, d'apports, de souscriptions, d'achats d'actions, de actions, ou de parts d'intérêts de fusion, de société en participation, d'alliances, ou de commandite, et ce dans toute entreprise, société française ou étrangère, créées ou à créer.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 10 Parc de la Calarde, Lot numéro D24 - 95500 GONESSE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la présidence et en tout autre endroit par décision extraordinaire des actionnaires.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

## **TITRE II : APPOINT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 – APPORT**

**Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société la somme en numéraire de vingt mille euros (20.000 €).**

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « Banque Populaire Rives de Paris ».

Le retrait desdites sommes sera accompli par la présidence sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

#### **7.1 – Capital social à la création de la société :**

Le capital est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €), divisé en cent (100) actions de deux cents euros (200 €) chacune, numérotées de 01 à 100, intégralement souscrites et libérées et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

#### **7.2 – Capital social à la suite de l'augmentation de capital du 12 mai 2014 :**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de cinq cents euros (500 €) chacune, numérotée de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

### **Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, prise sur proposition de la présidence, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou, par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de actions nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Toute modification du capital par création sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital par création d'actions nouvelles, les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les actionnaires pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription et ce aux termes de la dite décision.

#### **Article 09 -REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être également réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires pour telle ou telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur nominal.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées insuffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimal légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ai été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la présidence en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

En cas de capitaux propres (selon l'article 22 du décret du 29 novembre 1983, les capitaux propres correspondent à la somme algébrique des apports, écarts de réévaluation, bénéfices, autres que pour ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, pertes, subventions, d'investissement et provisions réglementées) inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Le Tribunal pourra alors accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fonds, la dissolution ne sera alors pas prononcée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, suivant les modalités de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée.

## **Article 10·CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les articles 15 et 16 des présents statuts.

## **Article 11·REPRESENTATION DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ou au porteur.

## **Article 12·INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou à défaut par un mandataire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, ainsi que le droit de vote de celui-ci en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Au contraire, pour les décisions extraordinaires, la société ne reconnaît que le nu-propriétaire, toujours à défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

## **Article 13·DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Notamment, toute part donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Tout actionnaire peut exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui lui est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les représentants, héritiers, ayants droits et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, même s'il y a des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés dans les locaux de la société, ni procéder à un acte quelconque, qui aurait pour effet d'entraver la marche de la société ou sa liquidation.

Ils sont tenus, en outre, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires, sans pouvoir, en aucun cas, procéder à un inventaire judiciaire ou autre.

## **Article 14· NANTISSEMENT DES ACTIONS**

Les actions ne pourront être nanties à des tiers étrangers avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

En cas d'exécution du nantissement, l'adjudicataire deviendra de plein droit actionnaire à moins que la société décide de racheter les parts. La société réduira corrélativement son capital.

## **Article 15 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION**

Toute cession des actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité annexée au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions sont librement cessibles entre actionnaire.

## **Article 16· CESSION A DES TIERS ETRANGERS NECESSITANT UN AGREEMENT PREALABLE**

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des actionnaires. Dans les quinze jours à compter de cette notification, le président doit consulter les actionnaires par écrit sur le consentement à la cession.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par expert.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justificatif, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions envisagées ci dessus n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initiale prévue. L'actionnaire, qui peut céder ses parts à un tiers étranger à la société, ne peut se prévaloir des dispositions ci dessus s'il ne détient ces parts depuis au moins deux ans.

La clause d'agrément s'applique aux conjoints, descendants ou descendants n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire.

#### **Article 17 · DECES OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'actionnaire.

En cas de décès, elle continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé à condition de respecter la clause d'agrément prévue à l'article 16 ci dessus.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'actionnaire, la transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints, déjà actionnaires, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des actionnaires en ce qui concerne la transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté.

### **TITRE III : POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 18 · GESTION SOCIALE – POUVOIRS**

La société est gérée par un ou plusieurs présidents, actionnaire ou non, personnes physiques.

Le ou les présidents sont nommés par les actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée indéterminée, sauf démission ou révocation anticipée.

La présidence devra consacrer le temps nécessaire et bons soins aux affaires de la société.

La présidence aura seule la signature sociale.

Dans les rapports entre actionnaires, la présidence peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de présidences, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de présidences, ceux ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les président(s) peut(vent) déléguer à d'autres personnes le pouvoir d'accomplir certains actes déterminés sous sa (leurs) responsabilité(s).

La présidence recevra, à titre de rémunération, un traitement passé dans les charges par nature, dont le montant, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, sera fixé par les actionnaires. Il pourra être modifié par une décision ordinaire des actionnaires.

#### **Article 19 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT**

Le président est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Les devoirs, obligations et responsabilités du président sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le président s'engage en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat sur l'ensemble du territoire métropolitain.

#### **Article 20 - ACTIONNAIRE**

Chaque actionnaire à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des actionnaires sont prises en assemblées.

Les actionnaires peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des actionnaires n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Il est interdit au(x) président(s) ou actionnaires de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou d'autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des présidents ou actionnaires, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 21 · COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

## **TITRE IV : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 22 - EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2011.

A la clôture de chaque exercice social, la présidence dresse :

- Les comptes annuels ;
- L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à la date de clôture de chaque exercice ;
- Le rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ;
- Les rapports spéciaux établis par le ou les président(s).

Ces documents ainsi que les rapports établis par le ou les commissaire(s) aux comptes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux actionnaires dans le délai de quinze jours précédent l'assemblée sous peine de nullité de la délibération.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance.

A compter de la communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les président(s) est (sont) tenu(s) de répondre au cours de l'assemblée.

## **Article 23 · AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde sera reporté à nouveau, porté à un compte de réserve, ou réparti aux parts avec la faculté de report à nouveau, selon décision ordinaire des actionnaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de 5% pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

De plus, l'assemblée générale peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au compte report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **Article 24 – DIVIDENDES**

L'Assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes par le prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

### **TITRE V : PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 25 - PROROGATION**

A l'expiration du terme statuaire de la durée de la société, la prorogation de celle ci peut être décidée par les actionnaires statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

#### **Article 26 - DISSOLUTION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'actionnaire.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

### **Article 27 – LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les président(s) alors en fonction à moins qu'une décision collective des actionnaires ne désigne un autre liquidateur ;
- Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ;
- Le boni de liquidation, après remboursement des actions, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société ne pourra être transformée en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du nouveau code du commerce.

### **Article 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les actionnaires, de même qu'entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

### **Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

### **Article 31 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leur apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

### **Article 32 – ACTES ACCOMPLIE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leur apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

### **Article 33 – NOMINATION DU PRESIDENT**

Il est nommé en qualité de Président :

- Monsieur Yakup GECER, demeurant 10, Rue de Paris 95500 GONESSE, pour une durée illimitée.
- 

Fait en autant d'originiaux que requis la loi.

---

A GONESSE

Monsieur Yakup GECER